

Commentaires des modifications de l'OMPC au 1^{er} janvier 2005

Le 1^{er} janvier 2004, diverses modifications de l'OMPC sont entrées en vigueur dans le sillage de la 4^e révision de l'AI. L'art. 13a régleme la question du remboursement des frais pour le personnel soignant engagé directement. L'al. 2 prévoit que le canton doit désigner un organe à cet effet. Dans la disposition finale, les cantons ont obtenu un délai d'une année pour désigner cet organe.

A mi-septembre 2004, 11 cantons avaient désigné l'organe et 6 étaient en passe de le faire. 9 cantons n'ont toujours pas désigné d'organe. Le choix de l'organe au sein des cantons dépend notamment des expériences qu'ils ont faites durant l'année de transition (p. ex. au niveau du nombre et de la complexité des cas). Une prolongation du délai de 6 mois se justifie.

Conséquences financières: aucune